

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAGISTRATS

Décret n° 91-1280 du 27 août 1991 complétant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le paragraphe A2 de l'article premier du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973, est complété par ce qui suit :

— Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Le paragraphe A3 de l'article premier du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973, est complété par ce qui suit :

— Le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 3. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et qui prend effet à compter du 5 décembre 1987.

Tunis, le 27 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI